

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 NOVEMBRE 2022

L'an deux mil vingt deux, le quinze novembre à 20h30,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 8 novembre 2022, conformément aux articles L. 2121-10 et 14 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel D'AILLIERES, Maire.

D'AILLIERES Emmanuel, BRETON Sabrina, COYEAUD Jean-Marc, GUILLAUMET Annick, LUSSEAU Patrick, DELAHAYE Delphine, BRETON Pascal, ROTON-VIVIER Caroline, GEORGES Jean-Claude, SEPTSAULT Annick, FAGES Philippe, ALINE Maïthé, CORVAISIER Patrick, FRANÇAIS Sophie, ~~BOUCHERON Mathieu, PIQUET Béatrice, HONORE Benoit~~, VHEL Bruno, BAZIN Annabelle, ~~DUPUY Guillaume~~, REQUENA-CARRE Maïté, ~~PARIS Emmanuelle~~, MOREAU Nicolas, LEVOYÉ Alexandra, KEROQUANTON Mikaël, ~~HENRY Yoann, OLIVIER Patrice~~, Conseillers municipaux.

Membres excusés : Mathieu BOUCHERON donne pouvoir à Jean-Marc COYEAUD, Benoit HONORE donne pouvoir à Pascal BRETON, Guillaume DUPUY donne pouvoir à Caroline ROTON-VIVIER, Patrice OLIVIER donne pouvoir à Patrick LUSSEAU

Membres absents : Béatrice PIQUET, Emmanuelle PARIS, Yoann HENRY

Formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L 2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Patrice CORVAISIER a été élu Secrétaire de Séance.

La séance est ouverte à 20h30

Emmanuel D'AILLIERES propose un complément à la note de synthèse, il s'agit :

- Des avis de la commission MAPA réunie le 14 novembre 2022 sur les marchés des denrées alimentaires pour la cuisine centrale,
- D'une subvention exceptionnelle au Handball de La Suze pour le flocage de logos sur les tenues vestimentaires.

ADOPTION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°116/2022 :

Vu l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, précisant le contenu et les modalités de publicité et de conservation du procès-verbal, dans des termes identiques pour les communes

Vu le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 4 octobre 2022,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

➤Adopte le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 4 octobre 2022.

TARIFS 2023

Emmanuel D'AILLIERES explique que la crise géopolitique a entraîné une inflation importante, notamment sur l'énergie mais aussi sur d'autres postes comme l'alimentaire. L'inflation en France est assez maîtrisée par rapport à d'autres pays européens du fait de l'intervention de l'Etat, elle est d'environ 6% à l'heure actuelle. Il est proposé de participer à l'intervention nationale et de ne pas appliquer une augmentation des tarifs de 6% mais de 3% de façon à ne pas pénaliser les ménages dans leur pouvoir d'achat. Nous ne répercuterons pas la totalité de l'inflation par rapport à notre rôle social.

Philippe FAGES demande ce que cela représente pour la commune.

Emmanuel D'AILLIERES répond qu'il est difficile d'avoir une estimation mais, si nous prenons les montants individuellement, cela ne représente pas beaucoup. Il conviendra de faire des économies ailleurs pour compenser.

TARIFS DU CAMPING POUR LES CAMPING-CARS, TENTES ET CARAVANES, BATEAUX DE PASSAGE

Il est proposé de ne pas augmenter les tarifs mais d'inclure les sanitaires dans le tarif emplacement. Sabrina BRETON explique que l'objectif est de simplifier les tarifs car les personnes ne lisent pas forcément ce qui est écrit sur la borne automatique et oublient de réserver les sanitaires. Le tarif de l'emplacement en période estivale passe donc à 14€ et à 8€ en période hivernale pour le camping comme pour le ponton.

Considérant le projet d'aménagement d'une base de loisirs sur la partie du camping plus particulièrement réservée aux emplacements de tentes et caravanes, il est proposé de ne plus différencier les tarifs camping-car des tarifs tentes et caravanes.

Sabrina BRETON informe l'assemblée qu'il y a eu un retour négatif de la Direction Départementale des Territoires (DDT) sur le projet d'aménagement d'une base de loisirs.

Delphine DELAHAYE demande si le projet de repeindre le bâtiment sur le port est toujours prévu.

Jézabel MECHE explique que des travaux ont déjà été réalisés à l'intérieur par le biais d'un Travail d'Intérêt Général (TIG), il était prévu que ce TIG réalise également les peintures extérieures mais il a été amené à intervenir sur d'autres travaux de la Commune et le projet n'a pas abouti.

Sabrina BRETON rejoint Delphine DELAHAYE sur le fait que ce bâtiment situé en plein milieu du Port mérite d'être rafraîchi. Elle en profite pour indiquer que les agents des Services Techniques interviennent sur le ponton pour remplacer les planches abimées, s'ensuivra le nettoyage, il sera prêt au printemps.

Délibération n°117/2022 :

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu la délibération n° 137/2021 du 14 décembre 2021,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 7 novembre 2022,

Ayant entendu l'exposé de Sabrina BRETON,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Décide** que les tarifs du camping pour les camping-cars, tentes et caravanes sont les suivants :

Du 3 mai 2023 au 30 septembre 2023

(par 24h et pour un maximum de 6 personnes par emplacement) :

-	Forfait emplacement camping incluant	14€ TTC	11,67€ HT
	o Stationnement		
	o Eau/Electricité		
	o Accès aux éviers de l'espace vaisselle et sanitaires		
	o Wifi		
-	Forfait bateau de passage incluant	14€ TTC	11,67€ HT
	o Stationnement		
	o Eau/Electricité		
	o Accès aux éviers de l'espace vaisselle et sanitaires		
	o Wifi		

Du 1^{er} octobre 2023 au 15 mai 2024

(par 24h et pour un maximum de 6 personnes par emplacement) :

-	Forfait emplacement incluant	8€ TTC	6,67€ HT
	o Stationnement		
	o Electricité		
	o Wifi		

.../...

- **Forfait bateau de passage incluant** **8€ TTC** **6,67€HT**
 - o Stationnement
 - o Electricité
 - o Wifi

- **Fermeture des sanitaires et l'espace tentes et caravanes**

Autres tarifs :

- **Taxe de séjour *** **0,22€**
(par nuit et par personne de plus de 18 ans)
- **Remplissage eau à l'aire de vidange** **3€ TTC** **2,50€HT**
(les 10 minutes)

***le tarif appliqué est celui fixé par la Communauté de communes du Val de Sarthe Seront exonérés de la taxe de séjour :**

- Les personnes mineures (-18 ans),
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de communes,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,

➤ **Dit qu'une réduction de 50 % à partir de la 3^{ème} nuit** sera appliquée sur la facturation pour les groupes d'enfants des centres de loisirs et colonies de vacances.

**TARIFS DES EMPLACEMENTS DES BATEAUX DE PLAISANCE
SUR LE PONTON**

Ces tarifs concernent les bateaux qui stationnent à l'année. Il est proposé d'augmenter les tarifs de 3% avec un arrondi.

Delphine DELAHAYE dit qu'il sera nécessaire de faire une prévision budgétaire lorsque le contrôle du ponton, qui doit s'effectuer tous les 10 ans, devra être fait.

Sabrina BRETON répond que le prochain contrôle est prévu pour 2026.

Patrick LUSSEAU remarque que dans beaucoup d'endroits, ces contrôles ne sont pas faits.

Alexandra LEVOYE répond que la commune peut être tenue responsable en cas d'accident.

Délibération n°118/2022 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°104/2021 du 16 novembre 2021,

Ayant entendu l'exposé de Sabrina BRETON,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 7 novembre 2022,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

➤ **Fixe les tarifs pour les emplacements des bateaux de plaisance sur le ponton qui ont signé une convention d'occupation temporaire à compter du 1^{er} janvier 2023 à :**

Longueur hors tout	Tarifs HT à l'année 2023	Tarifs TTC à l'année 2023
Jusqu'à 6 mètres	219,17€	263,00€
De 6 à 10 mètres	306,66€	368,00€
De 10 à 12 mètres	437,50€	525,00€

➤ **Décide de facturer les emplacements des bateaux de plaisance sur le ponton qui ont signé une convention d'occupation temporaire au prorata du temps d'occupation.**

TARIFS DES REPAS DE LA CUISINE CENTRALE APPLIQUES AU CCAS ET AU FOYER LOGEMENT

Il s'agit du tarif des repas fabriqués par la cuisine centrale qui sont ensuite facturés au Foyer logement et au portage des repas livrés par le CCAS. Pour faire face à l'augmentation des coûts de l'énergie, il est proposé pour 2023 d'augmenter les tarifs de 3% comme suit.
Emmanuel D'AILLIERES précise qu'il s'agit du prix facturé au Foyer Logement. Le Foyer Logement fixe ses tarifs pour les résidents et les invités.

Délibération n°119/2022 :

Vu le Code Général des Impôts,

Vu la délibération du conseil municipal n° 105/2021 en date du 16 novembre 2021,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 7 novembre 2022,

Ayant entendu l'exposé de Sabrina BRETON,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

➤Dit que sera facturé au Foyer Logement :

	Tarifs HT 2023	Tarifs TTC 2023
<i>Repas d'un Résident du Foyer Logement avec potage</i>	6,10€	6,71€
<i>Repas d'un Invité du Foyer Logement</i>	5,54€	6,09€

➤Dit que sera facturé au Centre Communal d'Action Sociale :

	Tarifs HT 2023	Tarifs TTC 2023
<i>Repas confectionné pour le portage à domicile sans potage</i>	5,54€	5,84€
<i>Repas confectionné pour le portage à domicile avec potage</i>	6,10€	6,44€

➤Dit que ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC- DROITS DE PLACE

Il s'agit du tarif pour les emplacements du marché, des expositions voiture et activités commerciales (en dehors du marché), des cirques, des manèges et des spectacles. Il est proposé pour 2023 d'augmenter les tarifs comme suit.

Concernant les abonnés du marché, suite à leur demande, il est proposé de ne plus leur appliquer un paiement à échoir mais à terme échu.

Concernant les tarifs des cirques, la qualification de Petit et Grand cirque a été revue, la jauge des 300 personnes a été remplacée par 100 personnes. On entend par petit cirque, un cirque de moins de 100 places en opposition au Grand cirque de plus de 100 places.

Emmanuel D'AILLIERES explique que le dernier cirque qui est venu à La Suze avait 28 remorques et comptait 280 places. Avec l'ancienne tarification, il était considéré comme petit cirque.

Concernant les manèges, le tarif par séjour a été remplacé par un tarif journalier pour être plus équitable envers les manèges qui restent peu de temps. De plus, il est proposé de supprimer la durée maximum de 10 jours car le délai est dépassé lors du Carnaval.

Il en est de même pour les petits spectacles car bien souvent, un spectacle de type « Guignol » ne reste que quelques heures sur la commune.

Le tarif d'exposition de véhicules hors commune a été supprimé car il n'est jamais appliqué.

Delphine DELAHAYE souhaite évoquer la révision des prix. D'un côté, nous allons demander aux cafetiers de bien respecter les règles d'emprise du domaine communal qui leur est attribuée ainsi que les cirques, tous deux créent de l'animation dans la Commune.

D'un autre côté, les gens du voyage qui restent au camping pendant 2 mois, ne paient qu'une petite redevance alors qu'ils profitent de l'espace pour leur activité professionnelle. Elle demande qu'il soit appliqué des prix beaucoup plus élevés pour ces personnes.

Sabrina BRETON indique qu'ils n'exercent pas leur activité dans le camping.

Caroline ROTON-VIVIER dit que cette problématique se retrouve sur d'autres territoires, il est difficile d'agir.

Jean-Marc COYEAUD souligne que même le pouvoir du Préfet est limité.

Emmanuel D'AILLIERES indique que c'est la raison pour laquelle, d'autres options sont envisagées pour occuper cet espace tentes et caravanes mais cela n'est pas simple car le camping est en zone inondable.

Sabrina BRETON explique que dès nous sommes informés d'une infraction au règlement par les forains ou gens du voyage, nous intervenons. Seulement, ils réitèrent dès que nous sommes partis.

Sophie FRANÇAIS revient sur la redevance du marché qui ne sera encaissée qu'à la fin du trimestre, et dit qu'il faut s'assurer que les commerçants paient.

Emmanuel D'AILLIERES rappelle que cela ne concerne que les abonnés.

Délibération n°120/2022 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu la délibération du conseil municipal n° 106/2021 en date du 16 novembre 2021,

Vu l'avis de la Commission « Communication, Culture, fêtes communales, marchés » réunie le 20 octobre 2022,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 7 novembre 2022,

Ayant entendu l'exposé de Caroline ROTON-VIVIER,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

➤**Fixe les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2023 :**

MARCHÉ	Tarifs 2023
POUR LES ABONNES* : <i>le mètre linéaire par semaine</i> <i>avec un minimum de perception de</i> <i>(emplacement égal ou inférieur à 5 m)</i>	0,50€ 2,70€
POUR LES COMMERÇANTS DE PASSAGE : <i>le mètre linéaire par semaine</i> <i>avec un minimum de perception de</i> <i>(emplacement égal ou inférieur à 5 m)</i>	0,80€ 3,00€
BRANCHEMENT ELECTRIQUE <i>par branchement et par jeudi</i>	2,30€

CIRQUE	
<i>Emplacement pour une durée maximum de 10 jours</i>	
PETIT CIRQUE (moins de 100 places assises) par jour et pour une durée maximum de 10 jours Branchement électrique par jour Raccordement eau par jour	26,50€ par jour 10,50€ par jour 5,25€ par jour
GRAND CIRQUE (plus de 100 places assises) par jour et pour une durée maximum de 10 jours Branchement électrique par jour Raccordement eau par jour	52,50€ par jour 21,00€ par jour 10,50€ par jour
MANEGES	
PETIT MANEGE (de 0 à 50 m ²) Branchement électrique Raccordement eau	5,00€ par jour 1,10€ par jour 0,50€ par jour
MOYEN MANEGE (de 51 m ² à 75 m ²) Branchement électrique Raccordement eau	5,30€ par jour 1,60€ par jour 0,50€ par jour
GRAND MANEGE (76 m ² et plus) Branchement électrique Raccordement eau	7,90€ par jour 2,10€ par jour 0,50€ par jour
PETITS SPECTACLES ET STANDS	
<i>Emplacement pour une durée maximum de 10 jours</i>	
Petits spectacles (ex : Guignol), stands confiseries et autres petits stands non affiliés à un manège Branchement électrique Raccordement eau	5,00€ par jour 1,10€ par jour 0,50€ par jour
EXPOSITION VOITURE : emplacement par jour	
Par véhicule	3,00€ par jour
ACTIVITES COMMERCIALES en dehors du marché	
Redevance forfaitaire pour une demi-journée	122,63€ par demi-journée
Redevance annuelle pour les commerçants par m ² (terrasses cafés, rôtissoire, ...) ayant une emprise minimum de 2 m ²	6,19€ par an

➤ **Dit que** le règlement des droits de place pour les abonnés du marché se fait trimestriellement à terme échu.

TARIFS CIMETIERE

Il s'agit des tarifs des concessions des cimetières, des concessions pour urnes (dans l'espace cinéraire de l'ancien cimetière) des cases de columbarium, des cavurnes, des concessions pour urnes.

Le tarif de dispersion au jardin du souvenir n'existe plus.

Il est proposé d'augmenter les tarifs de 3% avec un arrondi à l'euro près.

Délibération n°121/2022 :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,
Vu les délibérations du conseil municipal n° 107/2021 en date du 16 novembre 2021,
Vu l'avis de la Commission « Affaires sociales et cimetières » réunie le 3 novembre 2022,
Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 7 novembre 2022,
Ayant entendu l'exposé d'Annick GUILLAUMET,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,*

➤ **Fixe les tarifs suivants :**

	Tarifs 2023
<u>Concessions :</u>	
Concession de quinze ans	149,00€
Concession trentenaire	181,00€
Concession cinquanteenaire	293,00€
Droit de séjour en caveau provisoire : moins d'1 mois	27,00€
Droit de séjour en caveau provisoire : 1 mois et plus	53,00€
<u>Achat d'un caveau réhabilité</u>	
1 place	160,00€
2 places	213,00€
3 places	267,00€
<u>Concessions pour urnes :</u>	
Concession de quinze ans pour urnes (espace cinéraire du vieux cimetière)	149,00€
Concession trentenaire pour urnes (espace cinéraire du vieux cimetière)	181,00€
Concession cinquanteenaire pour urnes (espace cinéraire du vieux cimetière)	293,00€
<u>Case de columbarium et caverne :</u>	
Concession de 15 ans	261,00€
Concession de 30 ans	427,00€
Plaque de recouvrement obligatoire	117,00€
Droit de séjour en caveau provisoire : moins d'1 mois	27,00€
Droit de séjour en caveau provisoire : 1 mois et plus	53,00€

➤ **Dit que ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.**

TARIFS DE LA MEDIATHEQUE

Il est proposé d'augmenter les tarifs comme suit. Il est proposé de supprimer le tarif pour les vacanciers qui n'est jamais utilisé.

Procès-Verbal du conseil municipal du 15 novembre 2022 mis en ligne le 14 décembre 2022
 Sophie FRANÇAIS explique que ce tarif avait été mis en place il y a plusieurs années lorsque les campeurs venaient à la médiathèque pour consulter internet quand il n'y avait pas encore la 4G.
 La caution, qui concernait les vacanciers, est également supprimée.
 Les tarifs sont arrondis aux 10 cts près pour faciliter le rendu de monnaie.

Délibération n°122/2022 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,
Vu la délibération n° 108/2021 du 16 novembre 2021,
Vu l'avis de la Commission « Communication, Culture, fêtes communales, marchés » réunie le 20 octobre 2022,
Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 7 novembre 2021,
Ayant entendu l'exposé de Caroline ROTON-VIVIER,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,

➤ **Décide de fixer les tarifs annuels suivants à compter du 1^{er} janvier 2023 :**

TARIFS pour un abonnement annuel	Tarifs 2023 Suzerains	Tarifs 2023 hors commune
moins 18 ans	Gratuit	2,20€
étudiants, demandeurs	4,80€	5,30€
adultes	10,50€	12,90€
carte perdue	2,20€	
Impression A4 noir et blanc depuis internet	0,30€	
Impression recto/verso A4	0,40€	
Impression A4 couleur depuis internet	0,50€	
Impression recto/verso A4 couleur depuis internet	0,60€	
Boisson chaude	0,60€	

- **Gratuité** pour les classes primaires et maternelles de toutes les écoles de La Suze sur Sarthe ainsi que le collège de La Suze sur Sarthe.
 - **Gratuité** pour les assistantes maternelles agréées PMI de la Communauté de communes dans le cadre de leur emploi
 - **Gratuité** pour les structures petite enfance : multi-accueil, ludothèque, ALSH intercommunal (site de La Suze), services de la ville
 - **Gratuité** pour les associations suzeraines
 - **Gratuité** d'emprunt sur le centre de ressources poésie aux adhérents de l'Association des Amis du printemps poétique, aux établissements scolaires de La Sarthe et aux bibliothèques adhérentes au réseau de la Bibliothèque Départementale de la Sarthe
- **Dit que l'abonnement a une validité annuelle de date à date.**

TARIF POUR LOCATION DES SALLES DE REUNION

Il est proposé d'augmenter les tarifs de 3% en 2023.

Emmanuel D'AILLIERES précise que ces salles sont rarement louées payantes, elles sont surtout utilisées par les associations.

Délibération n°123/2022 :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,
Vu la délibération du conseil municipal n° 109/2021 en date du 16 novembre 2021,
Vu l'avis de la Commission « Communication, Culture, fêtes communales, marchés » réunie le 20 octobre 2022,*

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 7 novembre 2022,

Ayant entendu l'exposé de Caroline ROTON-VIVIER,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Fixe** le tarif des locations des salles suivantes :

- Maurice Lochu
- Raoul Pichon

à **40,00€HT soit 48,00€ TTC par réunion**

- **Précise** que la location des différentes salles de réunions communales est gratuite pour les associations communales, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, Syndicats Intercommunaux et Associations Cantonales dont la commune est adhérente ainsi que pour les réunions politiques.
- **Dit que** ce tarif est applicable à compter du 1er janvier 2023.

TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE DES FETES
ASSOCIATIONS LOCALES

Il est proposé d'augmenter les tarifs de 3% en 2023. Il n'est pas nécessaire d'appliquer d'arrondi, car les locations sont facturées par émission d'un titre.

Délibération n°124/2022 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu la délibération du conseil municipal n° 110/2021 en date du 16 novembre 2021,

Vu l'avis de la Commission « Communication, Culture, fêtes communales, marchés » réunie le 20 octobre 2022,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 7 novembre 2022,

Ayant entendu l'exposé de Caroline ROTON-VIVIER,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Fixe** les tarifs selon le tableau ci-dessous.

- **Précise** qu'une caution de 1 000,00 € sera exigée au moment de la réservation de la salle.

- Cette caution sera restituée après constatation de la bonne utilisation des locaux.
- En cas d'annulation de la réservation, la caution sera restituée si l'annulation intervient dans un délai de 3 mois.
- En deçà de ce délai, la caution restera acquise à la Commune.

- **Précise** qu'une caution de 2 000,00€ sera exigée au moment de la réservation de la sono.

Cette caution sera restituée après constatation de la bonne utilisation du matériel

- **Dit que** ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.

	Tarifs 2023 HT/TTC hall + bar + cuisine et couverts	Tarifs 2023 HT/TTC grande salle + hall + bar + cuisine et couverts
Vin d'honneur	43,55€ HT 52,26€ TTC	135,96€ HT 163,15€ TTC
Utilisation avec repas	90,64€ HT 108,77€ TTC	387,44€ HT 464,93€ TTC
Thé dansant - bal sans repas		170,62€ HT 204,74€ TTC
Loto		127,07€ HT 152,49€ TTC
Spectacles payants/ concours de cartes/vente au déballage		88,86€ HT 106,63€ TTC
Repas interne à l'association		135,96€ HT 163,15€ TTC
Réunion Comité d'entreprise suzeraine		77,31€ HT 92,77€ TTC
	GRATUITÉ pour les Actions humanitaires ou manifestations solidaires-Réunions politiques-Assemblées générales des associations locales-expositions GRATUITÉ pour les écoles suzeraines pour expositions, concerts, réunions et spectacles	

- *Dit qu'une remise de 50% sera octroyée une fois par an aux associations suzeraines sur la réservation de leur choix et sur demande écrite à la mairie.*

TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE DES FETES **PARTICULIERS COMMERCANTS SOCIETES**

Il est proposé d'augmenter les tarifs en 2023 comme suit.

Sabrina BRETON demande si le tarif est bien à la journée.

Patrick LUSSEAU explique qu'il y a le tarif à la journée et le tarif journée supplémentaire dans le cas où elle est louée le week-end.

Delphine DELAHAYE dit qu'il faudrait créer un tarif week-end.

Un débat s'instaure, certains conseillers trouvent que le tarif est élevé, d'autres non.

Patrick LUSSEAU indique que les tarifs ne doivent pas être élevés puisqu'il y a des associations non suzeraines qui louent notre salle des fêtes.

Sabrina BRETON relève qu'il n'y a pas de tarifs sans couvert, alors que quelques fois, les utilisateurs louent de la vaisselle à l'extérieur.

Patrick LUSSEAU dit que ce tarif existait avant, il y avait aussi un tarif au nombre de personnes, il dit qu'il est difficile d'appliquer le même tarif pour 40 et pour 100 personnes car il y a moins de vaisselles, l'utilisation du lave-vaisselle est moindre...

Emmanuel D'AILLIERES répond que notre salle n'est pas appropriée à un petit nombre d'utilisateurs, il y a d'autres salles dans des petites communes qui sont plus adéquates.

Sabrina BRETON dit qu'il y a toujours la possibilité d'utiliser seulement le hall puisque le tarif est prévu.

Sophie FRANCAIS explique que certaines associations n'utilisent pas du tout la vaisselle mais font appel à une société de location, il faudrait penser à créer un tarif sans vaisselle.

Délibération n°125/2022 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu la délibération du conseil municipal n° 111/2021 en date du 16 novembre 2021,

Vu l'avis de la Commission « Communication, Culture, fêtes communales, marchés » réunie le 20 octobre 2022,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 7 novembre 2022,

Ayant entendu l'exposé de Caroline ROTON-VIVIER,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Fixe** les tarifs selon le tableau ci-dessous.
- **Précise** qu'une caution de 1000.00 € sera exigée au moment de la réservation de la salle.
 - Cette caution sera restituée après constatation de la bonne utilisation des locaux et du matériel.
 - En cas d'annulation de la réservation, la caution sera restituée si l'annulation intervient dans un délai de 3 mois.
 - En deçà de ce délai, la caution restera acquise à la Commune.
- **Précise** qu'une caution de 2 000,00€ sera exigée au moment de la réservation de la sono.
 - Cette caution sera restituée après constatation de la bonne utilisation du matériel
- **Dit que** ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.

LOCATION PARTICULIERS COMMERCANTS SOCIETES COMMUNE		
	Tarifs 2023 HT/TTC Hall +bar+ cuisine et couverts	Tarifs 2023 HT/ TTC Grande salle+ hall + bar +cuisine et couverts
Utilisation sans repas	199,42€ HT 239,30€ TTC	307,12€ HT 368,54€ TTC
Utilisation avec repas	234,60€ HT 281,52€ TTC	576,90€ HT 692,28€ TTC
Journée supplémentaire	57,59€ HT 69,10€ TTC	172,75€ HT 207,30€ TTC
LOCATION PARTICULIERS COMMERCANTS SOCIETES ASSOCIATIONS HORS COMMUNE		
	Tarifs 2023 HT/TTC Hall +bar+ cuisine et couverts	Tarifs 2023 HT/ TTC Grande salle+ hall + bar +cuisine et couverts
Utilisation sans repas	345,50€ HT 414,60€ TTC	391,36€ HT 469,63€ TTC
Utilisation avec repas	460,67€ HT 552,80€ TTC	981,05€ HT 1 177,27€ TTC
Journée supplémentaire	116,24€ HT 139,48€ TTC	172,75€ HT 207,30€ TTC

TARIFS POUR LES LOCATIONS DE MATERIEL

Il est proposé d'augmenter les tarifs en 2023 de 3%.

Delphine DELAHAYE demande si le tarif tient compte de la participation des agents de la commune.

Annick GUILLAUMET rappelle que le prêt aux associations suzeraines est gratuit donc le coût d'intervention des agents n'est pas répercuté. Les associations montent elles-mêmes le matériel.

Sophie FRANÇAIS indique que les agents interviennent quelques fois.

Sabrina BRETON répond qu'il y a en effet quelques exceptions quand il y a un partenariat.

Emmanuel D'AILLIERES dit qu'il préfère que des agents interviennent quand il s'agit de mise en sécurité.

Délibération n°126/2022 :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,
Vu la délibération du conseil municipal n° 112/2021 en date du 16 novembre 2021,
Vu l'avis de la Commission « Communication, Culture, fêtes communales, marchés » réunie le 20 octobre 2022,
Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 7 novembre 2022,
Ayant entendu l'exposé de Caroline ROTON-VIVIER,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,*

- **Fixe les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2023 :**

ASSOCIATIONS, COLLEGE ET ECOLES DE LA SUZE - COMMUNES et ASSOCIATIONS de la CDC	Tarifs
Tout matériel	GRATUIT
ASSOCIATIONS et COMMUNES HORS CDC	
Podium jusqu'à 32 m²	238,90€
Podium de 33 m² à 64 m²	357,20€
Scène mobile de 42 m²	491,60€
Barnum week-end	294,20€
Stand	22,40€
Grilles d'exposition - tarif par grille et par jour de location	2,60€
Barrières de voirie - tarif par barrière et par jour de location	2,40€
Si transport assuré exceptionnellement par les Services Techniques de La Suze - tarif au km	5,90€

- **Autorise le Maire à établir les titres de recettes correspondants.**
 ➤ **Dit qu'une caution de 1 000€ sera demandée pour la location d'un barnum, d'un podium ou de la scène mobile aux associations hors commune ou communauté de communes.**

**REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POUR TRAVAUX**

Il s'agit d'une redevance facturée aux entreprises qui occupent le domaine public lors de travaux (ex : pose d'un échafaudage sur un trottoir, dépôt d'une benne sur la voie publique...). Il est proposé d'augmenter les tarifs en 2023 de 3%.

Délibération n°127/2022 :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,
Vu la délibération du conseil municipal n° 113/2021 en date du 16 novembre 2021,
Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 7 novembre 2022,
Ayant entendu l'exposé de Pascal BRETON,*

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Fixe** les tarifs suivants pour les dépôts de chantier lors de travaux et occupation du domaine public :

- **Emprise inférieure à 50 m² : 25,20€ la quinzaine**
- **Emprise supérieure à 50m² : 63,10€ la quinzaine**

Toute quinzaine commencée est due.

- **Autorise** le Maire à établir les titres de recettes correspondants.
- **Dit que** ces tarifs sont applicables à compter du 1er Janvier 2023.

TARIF DES ENCARTS PUBLICITAIRES DANS LE BULLETIN MUNICIPAL

Le Bulletin Municipal est en petite partie financé par les encarts publicitaires achetés par les commerçants de La Suze prioritairement.

L'imprimeur démarche les commerçants et gère la régie, moyennant une commission de 30%.

Bien que la régie soit assurée par l'imprimeur, c'est la Commune qui fixe les tarifs des encarts publicitaires par délibération.

Les tarifs n'ont pas été augmentés depuis 2013, considérant la hausse des coûts de fabrication du bulletin (papier et encre), il est proposé d'augmenter les tarifs comme suit.

Pour information, en 2021, les 4 bulletins municipaux ont coûté 9 328€ TTC. La régie publicitaire a rapporté 3 416€ en 2020 et 2 755€ en 2021.

Sabrina BRETON demande si la 1ere parution est gratuite.

Caroline ROTON-VIVIER indique que c'est l'article de présentation qui est gratuit. Il leur est ensuite proposé de faire paraître un encart qui est payant.

Délibération n°128/2022 :

Considérant la parution de deux bulletins municipaux dans l'année,

Considérant que les encarts publicitaires insérés dans le bulletin municipal permettent de réduire les coûts de réalisation,

Vu la délibération n°171/2017 en date du 21 novembre 2017,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 7 novembre 2022,

Ayant entendu l'exposé de Sabrina BRETON,

A l'unanimité,

- **Approuve** les tarifs ci-dessous pour les encarts publicitaires à insérer dans le bulletin municipal à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Encart	Tarifs HT	Tarifs TTC
<i>Page entière</i>	385,00€	462,00€
<i>½ page</i>	200,00€	240,00€
<i>¼ page</i>	135,00€	162,00€
<i>1/8 page</i>	80,00€	96,00€

- **Dit que** le régisseur conservera 30% des recettes

- **Dit qu'**une réduction de 10% sera accordée pour deux parutions

ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX SUR LA RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Le présent marché se rapporte à une mission de renouvellement d'une partie du parc d'éclairage public, à savoir la mise en sécurité du parc d'éclairage et la rénovation des luminaires et des ensembles.

Une grande partie des éclairages publics est devenue vétuste et énergivore. Le cabinet OHM Ingénierie a établi un diagnostic de l'existant permettant de définir des priorités d'action. Le cabinet a également accompagné la commune pour la rédaction du présent marché et pour analyser les offres. La rénovation concerne environ 300 points d'éclairage public.

Pascal BRETON explique qu'il est attendu une économie de l'ordre de 70%.

Ce marché de travaux a été lancé selon la procédure adaptée du code de la commande publique.

La réception des offres a eu lieu le 30 septembre 2022 à 12h00.

Les entreprises candidates sont les suivantes :

	Montant HT*
SORELUM	257 045.00
EIFPAGE ENERGIE SYSTEME	262 488.00
GARCZYNSKI TRAPLOIR	234 752.00
BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES	240 455.00
SOMELEC	269 951.12
TELELEC RESEAUX	262 722.00

*Montant estimatif selon le Détail Quantitatif Estimatif (DQE)

La commission MAPA s'est réunie le 2 novembre 2022 et propose de retenir l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR.

Il revient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'attribution de ce marché.

Annabelle BAZIN demande si cela va concerner toute la commune.

Pascal BRETON répond que seuls, certains points d'éclairage seront changés. A titre d'exemple, l'éclairage de la rue des Tanneurs va être revu. Nous mettrons du led et nous réduirons la puissance. Nous avons analysé également le niveau d'éclairement au sol.

Annabelle BAZIN demande s'il est prévu du solaire.

Pascal BRETON répond que le solaire coûte énormément cher. Cinq luminaires ont été installés dans le cheminement près de l'école des châtaigniers, ils ont coûté 18 000€. En filaire, cela aurait coûté 13 000€.

Annabelle BAZIN indique qu'il y a vraiment de vieux lampadaires dans le lotissement de la rue des Bleuets.

Pascale BRETON répond qu'il y a en effet des mâts qui vont être changés.

Patrick LUSSEAU dit qu'il y a trop de lampadaires dans la rue des Prunus.

Pascal BRETON explique qu'il s'est déplacé la nuit avec Jean-Claude GEORGES et Philippe FAGES. Ils ont constaté qu'il y a parfois des surprises quand on analyse la luminosité et le niveau d'éclairement au sol.

Sabrina BRETON dit que cette rue n'est pas très bien éclairée pour les collégiens qui l'empruntent le matin quand il fait encore nuit.

Sophie FRANÇAIS demande si une réflexion est menée pour allumer un lampadaire sur deux.

Pascal BRETON répond que le sujet a été abordé mais que c'est difficile techniquement.

Délibération n°129/2022 :

Vu l'avis d'appel public à concurrence publié sur le portail Marchés-Publics.info à la date du 29 Juillet 2022, sur le BOAMP du 30 Juillet 2022, sur le journal Ouest France du 03 Août 2022,

Considérant les 6 candidatures reçues le 30 septembre 2022 à 12h00, date limite de réception des offres,

Considérant le rapport d'analyse des offres du 2 novembre 2022 établi par OHM Ingénierie,

Vu l'article L2123-1 du code de la commande publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21 et suivants,

Vu l'avis de la commission MAPA réunie le 2 novembre 2022,

*Vu la présentation des offres faite à la Commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 7 novembre 2022,
Entendu l'exposé de Pascal BRETON,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,*

- *Dit que l'entreprise sera chargée d'établir un devis à partir du bordereau des prix après avoir fait le contrôle des travaux. Le Maître d'Ouvrage choisira de réaliser ou pas certains travaux selon le résultat des contrôles.*
- *Autorise Monsieur Le Maire à signer le marché public **Rénovation du parc d'éclairage public de La Suze-sur-Sarthe** avec l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR selon le bordereau des Prix Unitaires joint à l'acte d'engagement.*
- *Autorise Monsieur Le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.*

MARCHE FOURNITURES DE DENREES ALIMENTAIRES

Certains marchés de fourniture des denrées alimentaires pour le service de restauration municipale (repas scolaires, foyer logement, portage à domicile, les gouters de l'accueil périscolaire et les collations) arrivent à terme le 31 décembre 2022.

Les marchés de fournitures des denrées alimentaires sont passés en accord cadre à bons de commande exécuté au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commande. Les prix unitaires sont déterminés dans le cadre du marché.

Marchés	Lot n°	Intitulé	Montant estimatif mini annuel HT	Montant estimatif maxi annuel HT	Durée en années
Légumes	Marché unique	Légumes	30 000	45 000	2
BOF- Produits laitiers	Lot N° 1	Produits laitiers généraux	30 000	55 000	2
	Lot N° 2	Produits laitiers spécifiques (bio)	2 500	5 000	
Epicerie	Marché unique	Epicerie	20 000	45 000	2
Produits surgelés	Marché unique	Produits surgelés	40 000	60 000	2
Volaille	Marché unique	Volaille	5 000	7 000	1

La commission MAPA donnera un avis sur l'attribution des marchés le **Lundi 14 novembre à 17h30**.

Il revient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'attribution des marchés de 2 ans qui dépassent 90 000€, les marchés inférieurs à cette somme seront attribués par Décision du Maire qui a délégué au Conseil Municipal.

Emmanuel D'AILLIERES explique que l'avantage de passer des petits marchés permet de faire appel à des entreprises locales.

Sabrina BRETON explique que les critères de sélection ont été, en plus de la dégustation : le prix, la qualité des produits, les services, les performances en matière de développement durable, le volet pédagogique (possibilité d'animations), le contrôle des produits...

ATTRIBUTION DU MARCHE FOURNITURES DE LEGUMES FRAIS POUR LA CUISINE CENTRALE

La réception des offres pour la fourniture de légumes frais a eu lieu le **21 octobre 2022 à 12h00**. L'ouverture des plis a eu lieu le 26 octobre 2022 à 14h00.

Les entreprises candidates sont les suivantes :

- P'tit Potager
- Pomona
- Sarl Godefroy

○ DC Primeurs

Après un rapport d'analyse établi en partenariat entre le service des marchés publics et le service de la restauration municipale, la Commission MAPA s'est réunie le 14 novembre 2022 à 16h30 et préconise de retenir l'entreprise P'tit Potager. Il revient au Conseil Municipal d'attribuer le marché.

Délibération n°130/2022 :

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L 2121-21 et suivants,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'avis d'appel public à concurrence publié sur Sarthe Marchés Publics le 14 septembre 2022, sur le Ouest France du 19 septembre 2022,

Considérant les 4 candidatures reçues le 21 octobre 2022 à 12h00, date limite de réception des offres,

Considérant le rapport d'analyse des offres établi en partenariat entre le service des marchés publics et le service restauration municipale,

Vu l'avis de la commission MAPA du 14 novembre 2022,

Entendu l'exposé de Sabrina BRETON,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'accord cadre à bons de commande avec la Société **P'tit Potager pour le marché Légumes frais** pour un montant de 30 000 € minimum à 45 000 € maximum par an
- **Dit que** l'accord cadre est valable pour une période de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2023 et reconductible une année.

ATTRIBUTION DU MARCHE FOURNITURES DE
BOF – PRODUITS LAITIERS – LOT 1 PRODUITS LAITIERS GÉNÉRAUX

La réception des offres pour la fourniture de Beurre-Œufs-Fromages-Produits laitiers a eu lieu le **21 octobre 2022 à 12h00**. L'ouverture des plis a eu lieu le 26 octobre 2022 à 14h00.

Les entreprises candidates sont les suivantes :

- Pomona
- Guilmot-Gaudais

Après un rapport d'analyse établi en partenariat entre le service des marchés publics et le service de la restauration municipale, la Commission MAPA s'est déroulée le 14 novembre 2022 à 16h30 et préconise de retenir l'entreprise Guilmot-Gaudais. Il revient au Conseil Municipal d'attribuer le marché.

Délibération n°131/2022 :

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L 2121-21 et suivants,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'avis d'appel public à concurrence publié sur Sarthe Marchés Publics le 14 septembre 2022, sur le Ouest France du 19 septembre 2022,

Considérant les 2 candidatures pour le lot n°1 « Produits laitiers généraux » reçues le 21 octobre 2022 à 12h00, date limite de réception des offres,

Considérant le rapport d'analyse des offres établi en partenariat entre le service des marchés publics et le service restauration municipale,

Vu l'avis de la commission MAPA du 14 novembre 2022

Entendu l'exposé de Sabrina BRETON,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'accord cadre à bons de commande avec la Société **Guilmot-Gaudais pour le marché des Produits Laitiers -Lot n°1 « Produits Laitiers Généraux »** pour un montant de 30 000 € minimum à 55 000 € maximum par an.
- **Dit que** l'accord cadre est valable pour une période de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2023 et reconductible une année.

ATTRIBUTION DU MARCHE FOURNITURES DE BOF – PRODUITS LAITIERS–LOT 2 PRODUITS LAITIERS SPÉCIFIQUES

La réception des offres pour la fourniture de Beurre-CŒufs-Fromages-Produits laitiers a eu lieu le **21 octobre 2022 à 12h00**. L'ouverture des plis a eu lieu le 26 octobre 2022 à 14h00.

Les entreprises candidates sont les suivantes :

- Bio avenir
- Guilmot-Gaudais

Après un rapport d'analyse établi en partenariat entre le service des marchés publics et le service de la restauration municipale, la Commission MAPA s'est déroulée le 14 novembre 2022 à 16h30 et préconise de retenir l'entreprise Bio Avenir. Il revient au Conseil Municipal d'attribuer le marché.

Délibération n°132/2022 :

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L 2121-21 et suivants,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'avis d'appel public à concurrence publié sur Sarthe Marchés Publics le 14 septembre 2022, sur le Ouest France du 19 septembre 2022,

Considérant les 2 candidatures pour le lot n°2 « Produits laitiers spécifiques » reçues le 21 octobre 2022 à 12h00, date limite de réception des offres,

Considérant le rapport d'analyse des offres établi en partenariat entre le service des marchés publics et le service restauration municipale,

Vu l'avis de la commission MAPA du 14 novembre 2022

Entendu l'exposé de Sabrina BRETON,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

➤ **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'accord cadre à bons de commande avec le **Gaec Bio Avenir pour le marché des Produits Laitiers - Lot n°2 « Produits Laitiers spécifiques »** pour un montant de 2 500 € minimum à 5 000 € maximum par an.

➤ **Dit que** l'accord cadre est valable pour une période de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2023 et reconductible une année.

ATTRIBUTION DU MARCHE FOURNITURES D'ÉPICERIE

La réception des offres pour la fourniture d'épicerie a eu lieu le **21 octobre 2022 à 12h00**. L'ouverture des plis a eu lieu le 26 octobre 2022 à 14h00.

Les entreprises candidates sont les suivantes :

- Établissements Blin
- Pomona Épisaveurs

Après un rapport d'analyse établi en partenariat entre le service des marchés publics et le service de la restauration municipale, la Commission MAPA s'est déroulée le 14 novembre 2022 à 16h30 et préconise de retenir l'entreprise Pomona Épisaveurs. Il revient au Conseil Municipal d'attribuer le marché.

Délibération n°133/2022 :

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L 2121-21 et suivants,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'avis d'appel public à concurrence publié sur Sarthe Marchés Publics le 14 septembre 2022, sur le Ouest France du 19 septembre 2022,

Considérant les 2 candidatures pour le marché fournitures d'épicerie reçues le 21 octobre 2022 à 12h00, date limite de réception des offres,

Considérant le rapport d'analyse des offres établi en partenariat entre le service des marchés publics et le service restauration municipale,

Vu l'avis de la commission MAPA du 14 novembre 2022

Entendu l'exposé de Sabrina BRETON,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

➤ **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'accord cadre à bons de commande avec la Société **Pomona Épisaveurs pour le marché fournitures d'Épicerie** pour un montant de 20 000 € minimum à 45 000 € maximum par an.

➤ **Dit que** l'accord cadre est valable pour une période de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2023 et reconductible une année.

ATTRIBUTION DU MARCHÉ FOURNITURES DE PRODUITS SURGELÉS

La réception des offres pour la fourniture de produits surgelés a eu lieu le **21 octobre 2022 à 12h00**. L'ouverture des plis a eu lieu le 26 octobre 2022 à 14h00.

Les entreprises candidates sont les suivantes :

- Société industrielle raison frères
- Sysco France SAS
- Pomona
- Provinces Bio
- Achille Bertrand

Sabrina BRETON indique que Provinces Bio a été déclassé du marché car son offre était inadaptée, il a proposé des tarifs concernant des légumes sur un marché de surgelés.

Elle explique que tous les locaux n'ont pas répondu aux divers marchés, ils ont peut être peur de ne pas pouvoir fournir en quantité suffisante ou ils n'ont pas l'agrément pour une cuisine centrale.

Après un rapport d'analyse établi en partenariat entre le service des marchés publics et le service de la restauration municipale, la Commission MAPA s'est déroulée le 14 novembre 2022 à 16h30 et préconise de retenir l'entreprise Sysco France SAS. Il revient au Conseil Municipal d'attribuer le marché.

Délibération n°134/2022 :

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L 2121-21 et suivants,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'avis d'appel public à concurrence publié sur Sarthe Marchés Publics le 14 septembre 2022, sur le Ouest France du 19 septembre 2022,

Considérant les 5 candidatures pour le marché fournitures de produits surgelés reçues le 21 octobre 2022 à 12h00, date limite de réception des offres,

Considérant le rapport d'analyse des offres établi en partenariat entre le service des marchés publics et le service restauration municipale,

Vu l'avis de la commission MAPA du 14 novembre 2022

Entendu l'exposé de Sabrina BRETON,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

➤ **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'accord cadre à bons de commande avec la Société **Sysco France SAS pour le marché fournitures de produits surgelés pour un montant de 40 000 € minimum à 60 000 € maximum par an.**

➤ **Dit que** l'accord cadre est valable pour une période de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2023 et reconductible une année.

DÉCISION MODIFICATIVE N°3 BUDGET

Afin d'avoir les crédits suffisants pour verser une avance forfaitaire dans le cadre du marché de rénovation de l'éclairage public (+15 000€), de la vente du bâtiment du 22 rue Maurice Lochu (+110 000€) et d'ajustement des crédits d'investissement (-240 000€), il est nécessaire de procéder à la décision modificative suivante.

Délibération n°135/2022 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1 à 3, L.2312-1 à 4 et L.2313-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal n° 030/2022 en date du 29 mars 2022 approuvant le budget primitif de l'exercice 2022,

Vu la délibération n°054/2022 en date du 17 mai 2022 adoptant la décision modificative n°1 au budget,

Vu la délibération n°080/2022 en date du 4 juillet 2022 adoptant la décision modificative n°2 au budget,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables de la commune,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 7 novembre 2022,

Après avoir entendu l'exposé de Jean-Marc COYEAUD,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

➤ **Adopte** la décision modificative n°3 au budget COMMUNE, telle que figurant dans le tableau ci-après :

	Dépenses d'investissement	BP 2022	DM n°3
Chapitre 021	Immobilisations corporelles	1 312 610,02 €	-275 000 €
21538	Autres réseaux	181 000 €	- 115 000 €
21318	Autres bâtiments publics	136 137,63 €	- 10 000 €
2151	Réseaux de voirie	258 862,48 €	- 120 000 €
2188	Autres immobilisations corporelles	136 199 €	- 30 000 €
Chapitre 023	Immobilisations en cours	5 000 €	+ 15 000 €
238	Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations	5 000 €	+ 15 000 €
Chapitre 020	Immobilisations incorporelles	102 346,40 €	+ 20 000 €
2031	Frais d'études	44 540 €	+ 20 000 €
Sous-Total dépenses d'investissement			- 240 000 €

	<i>Recettes d'investissement</i>		
Chapitre 16	Emprunts et dettes assimilés	735 642,88 €	- 350 000 €
1641	Emprunts	735 642,88 €	- 350 000 €
Chapitre 024	Produits de cessions	87 000 €	+ 110 000 €
024	Produits de cessions	87 000 €	+ 110 000 €
Sous total recettes d'investissement			- 240 000 €

TRANSFERT COMPETENCE ENSEIGNEMENT DE LA DANSE **RAPPORT DE LA CLECT**

La Commission Locale d'évaluation des charges transférées s'est réunie le 12 septembre 2022 et a adopté le rapport de transfert des charges pour la prise de la compétence « Enseignement de la Danse ». Le conseil communautaire a validé ce rapport lors du conseil communautaire du 22 septembre 2022.

Pour rappel, dans le cadre d'un transfert de compétence, la CLECT estime le coût des services pour les communes avant le transfert. Ce montant viendra en diminution tous les ans du montant de l'attribution de compensation de la commune.

Il revient à chaque commune d'adopter ce rapport.

Pour la part **Investissement**, une moyenne des 5 dernières années a été faite avec peu d'investissement, soit 313,74€.

Pour déterminer le coût de **Fonctionnement**, la CLECT s'est appuyée sur les charges suivantes :

-charges à caractère général (petits équipements, location et fabrication de costumes, son, lumières, secouristes...) soit 9 138,56€

-charges de personnel soit 35 416,01€ pour la professeure de danse, 7 926,01€ pour les missions administratives de gestion de l'école de danse et 4 535,75€ pour les fonctions supports (ménage, RH, Services techniques, direction, comptabilité)

Pour déterminer les recettes, la CLECT retient sur la base du dernier exercice échu les recettes de fonctionnement un montant de 14 604,62€.

Charges à caractère général	9 138,56 €
Autres charges de fonctionnement	0,00 €
Coût employeur agent totalement affectés au service	35 416,52 €
Coût employeur agent partiellement affectés au service	7 926,01 €
Coût afférent aux fonctions support	4 535,75€
Total dépenses de fonctionnement	57 016.84€
Recettes de fonctionnement	14 604,62 €
Différence entre dépenses et recettes de fonctionnement	- 42 412,22€
Dépenses d'investissement	313,74 €
Recettes de d'investissement	0,00 €
Différence entre dépenses et recettes d'investissement	-313,74 €
Bénéfice/Déficit du service	- 42 725,96€

La CLECT propose un transfert de charges annuel de la Commune vers la Communauté de communes de **42 725,96€**.

Emmanuel D'AILLIERES rappelle que le budget de la danse n'était pas à l'équilibre comme d'autres services tels que l'école de musique communautaire, c'est-à-dire que les familles ne paient pas le coût réel du service.

Quand il y a transfert de compétence, on transfère ce qui nous reste à charge sur une moyenne de quelques années sur lesquelles nous nous mettons d'accord. Nous sommes tenus de payer indéfiniment ces charges transférées.

Avant le transfert de danse, la CLECT s'était réunie et avait entre autre estimé le montant d'heures passées par les agents communaux. La professeure de danse était à 100% sur le poste et a été transférée à la Cdc, devenant agent communautaire. Un autre agent assurait la partie administrative de l'école de danse (les inscriptions, les factures, les absences...). Nous avons pris comme année

de référence, l'année avant la COVID avec un nombre d'élèves stable, soit environ 180 élèves. Nous avons également pris en compte le gala de danse qui fonctionnait grâce à des associations et beaucoup de bénévoles. Le travail de l'agent administratif était ponctuel sur l'école de danse. Nous avons estimé sa part de travail sur l'école de danse à 11% de son temps total de travail. La CLECT avait établi un pré-rapport déterminant le coût du transfert de charges à 32 246,80€.

En septembre 2022, la Cdc a décidé de remettre en cause ces chiffres, et a demandé à la CLECT de recalculer le transfert de charges mettant en avant que les chiffres que La Suze avait donnés étaient faux, mettant en cause tout le travail effectué. La Cdc a convoqué les membres de la CLECT un jeudi pour le lundi suivant alors qu'il y avait déjà une réunion importante à La Suze sur le choix du scénario concernant la rénovation des écoles. Emmanuel D'AILLIERES a répondu qu'il ne pouvait pas assister à cette réunion et a demandé pourquoi la CLECT se réunissait de nouveau ayant déjà statué sur ce transfert.

Le Vice-Président de la Cdc chargé de la Culture lui a reproché d'avoir donné des chiffres erronés. Lors de la 2^{ème} réunion de la CLECT, la Cdc a considéré que l'agent chargé de l'administratif passait un tiers de son temps de travail sur l'école de danse. En fait, la Cdc a pris en compte les chiffres depuis qu'elle avait la compétence.

Il a fait part de son désaccord sur les nouveaux montants votés. Les élus de La Suze ont voté contre lors du conseil communautaire mais n'ont pas été suivis par les autres communes qui ne se sentent pas concernées. Dans une commune proche, le rapport a été adopté par seulement quelques voix pour et beaucoup d'abstentions, mais s'abstenir revient à voter pour.

Emmanuel D'AILLIERES considère qu'il y a vice de forme puisque la CLECT avait déjà établi un rapport avec des chiffres basés sur les exercices antérieurs au transfert, à savoir des années d'activités normales non impactées par la crise sanitaire (2017/2018 et 2019).

Emmanuel D'AILLIERES informe l'assemblée qu'il compte attaquer ce rapport.

Il convient que la Cdc a des frais supplémentaires pour la prise en main de l'école de danse mais ce n'est pas à la commune de La Suze de payer. Avec leur nouvelle organisation de l'école de danse, la Cdc ne veut plus faire appel aux associations pour le gala de danse, cela génère forcément des coûts supplémentaires qui ne sont pas à prendre en compte dans le transfert de charges. La Communauté de communes n'a pas l'esprit communautaire.

Délibération n°136/2022 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts (CGI), notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la délibération du Conseil de communauté en date du 23 septembre 2021 portant modification des statuts - article 2 « Compétences » des statuts de la Communauté de communes, comme suit :

Article 2 : Compétences

- Rubrique 14. Actions Culturelles, Sportives et de l'Enseignement Préélémentaire et Élémentaire, ajout de (en gras dans le texte) :

14.2. L'enseignement de la musique et de la danse :

- Gérer toutes les écoles de musique et de danse.

- Etablir un partenariat financier avec les associations pratiquant des activités musicales en accord avec le projet pédagogique de l'école communautaire de musique.

*- Construire et entretenir les bâtiments spécifiques à l'enseignement musical **et à la danse**.*

*- Mener une politique de développement de l'enseignement musical **et de la danse** sur le temps scolaire en accord avec les projets d'écoles préélémentaires et élémentaires».*

Vu la délibération n°087/2021 du Conseil Municipal de La Suze sur Sarthe en date du 5 octobre 2021,

Considérant le transfert de la compétence « Enseignement de la Danse » de la commune de La Suze sur Sarthe à la Communauté de communes du Val de Sarthe au 1^{er} janvier 2022,

Le Maire informe l'assemblée que, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, suite à l'instauration de la fiscalité professionnelle unique à l'échelle de la Communauté de communes du Val de Sarthe tout nouveau transfert de compétence doit donner lieu à une évaluation des charges correspondantes par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Vu le rapport approuvé le 12 septembre 2022 par les membres de la CLECT,

Vu la délibération du Conseil de communauté en date du 22 septembre 2022 adoptant le rapport de la CLECT,

Considérant le rapport de la CLECT reçu le 28 septembre 2022,

Considérant l'évaluation du montant du transfert pour la compétence Danse de la commune de La Suze sur Sarthe à 42 725,96€ par an,

Considérant que le Conseil Municipal de chaque commune est appelé à se prononcer dans les conditions de la majorité qualifiée prévues à l'article L5211-5 du CGCT, sur les charges transférées,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 7 novembre 2022,

Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide,

Par 23 voix pour et 1 abstention,

➤De ne pas approuver le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT en date du 12 septembre 2022 concernant la commune de La Suze sur Sarthe, portant sur l'évaluation des charges transférées inhérentes au transfert de « l'Enseignement de la Danse ».

CONVENTION DE REVERSEMENT D'UNE PARTIE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL DE SARTHE

L'article 109 de la loi de finances 2022 rend obligatoire le reversement de la taxe d'aménagement entre Communes membres et Communauté de communes au prorata des charges de financement des équipements assumés par chaque collectivité.

« Tout ou partie de la taxe perçue par la Commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette Commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités ».

Cette répartition se fait sur délibérations concordantes des Communes et de la Communauté de communes pour une mise en œuvre du reversement en 2023.

Par délibération en date du 22 septembre 2022, la Communauté de communes a adopté le reversement de 1 point de la taxe d'aménagement perçue par les Communes à la Communauté de communes par le biais d'une convention de reversement.

Emmanuel D'AILLIERES explique que plusieurs modes de calcul ont été à l'étude, notamment une répartition de la Taxe d'Aménagement entre commune et Cdc sur les compétences leur incombant mais le calcul aurait été bien trop compliqué. La Commune aurait peut-être été perdante car la Taxe d'Aménagement de Super U aurait été en totalité perçue par la Cdc.

Jean-Marc COYEAUD explique qu'il avait proposé 0,5 point mais cela a été retoqué par le Président car sa demande aurait dû parvenir par écrit avant le conseil communautaire.

Jean-Marc COYEAUD indique que cette taxe sert normalement à répondre aux besoins liés à l'urbanisation de notre territoire et non à une autre collectivité.

Emmanuel D'AILLIERES ajoute que cette taxe va servir à la réalisation du tourne-à-gauche aux Epinettes qui va coûter environ 400 000€.

Jean-Marc COYEAUD dit que la Cdc va sûrement fléchir ces sommes sur l'aide à l'habitat.

Delphine DELAHAYE indique que cette aide sera dirigée vers les personnes à revenus modestes qui doivent effectuer des travaux d'économie d'énergie.

Jusqu'au 31 décembre 2022, la taxe d'aménagement applicable sur la commune est de 3,5%, la part reversée à la Communauté de communes au titre de l'année 2022 sera de 1/3.5^{ème} de sa taxe d'aménagement perçue sur :

- Toutes les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments de toute nature,
- Toutes les opérations d'aménagement soumises au régime des autorisations d'urbanisme situé sur le territoire communautaire.

La Commune de La Suze ayant instituer une taxe d'aménagement de 5% à compter du 1^{er} janvier 2023, elle devra reverser 1/5^{ème} de sa taxe d'aménagement

Le versement se fera le 15 septembre de l'année suivant l'exercice concerné.

Délibération n°137/2022 :

Vu la loi de finances pour 2022, notamment l'article 109

Vu les articles L101-2 ; L331-1 et L331-2 du Code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2021 portant statuts de la Communauté de Communes du Val de Sarthe,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 22 septembre 2022 instaurant la répartition de la taxe d'aménagement, équivalent à 1 point de Taxe d'Aménagement que la commune appliquera sur :

- Toutes les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments de toute nature,

- Toutes les opérations d'aménagement soumises au régime des autorisations d'urbanisme situé sur le territoire.

Vu le projet de convention de reversement d'une partie de la Taxe d'Aménagement à la Communauté de Communes du Val de Sarthe,

Vu la délibération n°092/2020 du Conseil Municipal du 29 septembre 2020 fixant le le taux de la taxe d'aménagement pour l'exercice 2022,

Vu la délibération n°093/2022 du Conseil Municipal du 20 septembre 2022 fixant le taux de la taxe d'aménagement à compter de l'exercice 2023,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 7 novembre 2022,

Le conseil municipal,

Par 23 voix pour et 1 abstention,

➤Autorise le Maire à signer la convention de reversement d'une partie de la taxe d'Aménagement à la Communauté de communes du Val de Sarthe.

CESSION DE LA PARCELLE AM459 **9 RUE CAMILLE CLAUDEL AU DÉPARTEMENT**

Le Département s'est porté acquéreur de la parcelle AM460 située 9 rue Camille Claudel auprès de la SECOS. Les médecins seront installés dans ce bâtiment provisoirement. La Commune est propriétaire de la parcelle AM459 formant le parking et le patio du bâtiment.

Délibération n°138/2022 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L2122-21 et L.2241-1,

Vu l'avis du pôle domanial en date du 22 août 2022,

Considérant l'intérêt pour le Département d'acquérir la parcelle AM459, attenante à la parcelle AM460, dont il est propriétaire,

Considérant que la commune n'a plus l'utilité de la parcelle AM459 et qu'il est préférable, dans ces conditions, de mettre en vente ce bien,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 7 novembre 2022,

Après avoir entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

➤ Décide d'aliéner au Département la parcelle cadastrée section AM 459 sise 9 rue Camille Claudel, d'une superficie d'environ 1 235 m², au prix de 14 820€.

➤ Dît que l'acte de vente sera établi par acte administratif rédigé par les services juridiques du Département.

➤ Autorise M. le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de cette propriété et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

CONTRAT DE PRÊT A USAGE POUR UN ESPACE VERT A L'ANGLE DE LA VC 409 ET DE LA VC 489 A M.MORT

M.MORT est propriétaire de l'habitation située au 2 route de Parigné-Le-Pôlin lieu-dit le Champ du Gru.

Son habitation est située à l'angle de la route de Parigné (VC289) et la « petite » route de Cérans (VC409). Un espace vert appartenant au domaine public de la commune est mitoyen à son terrain. M.MORT est intéressé par cet espace et propose de l'entretenir.

Il est donc proposé de prêter une bande de terrain d'une contenance d'environ 280 m² à M. MORT pour qu'il puisse l'entretenir à titre gratuit. Il est autorisé à poser les clôtures nécessaires.

Il vous a demandé d'autoriser Le Maire à signer le contrat de prêt à usage avec M.MORT pour une durée de 6 ans, renouvelable par tacite reconduction.

Délibération n°139/2022 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu les articles 1875 et suivants du Code Civil,

Considérant le prêt d'une bande de terrain à l'intersection de la VC 419 et de la VC409 appartenant au domaine public de la Commune mitoyenne aux parcelles D15 et D16 appartenant à Maxime MORT d'une surface d'environ 280m².

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 7 novembre 2022,

Après avoir entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide,

A l'unanimité,

➤D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de prêt à usage pour une bande de terrain à l'intersection de la VC 419 et de la VC409 appartenant au domaine public de la Commune mitoyenne aux parcelles D15 et D16 appartenant à Maxime MORT d'une surface d'environ 280m².

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PERSONNEL COMMUNAL

Ce projet de règlement a pour ambition de définir de manière claire, précise et réfléchie, un certain nombre de règles qui régiront les relations sociales au sein de la Commune de la Suze.

Le présent règlement est également destiné à faciliter l'intégration des nouveaux agents. Il favorisera le positionnement de chacun sur son poste de travail et vis-à-vis de ses collègues.

Ce règlement intérieur s'appuie sur les dispositions réglementaires.

Il a pour objectif d'organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la Commune de la Suze :

- Il fixe les règles de discipline intérieure,
- Il rappelle les garanties qui sont attachées à l'application de ces règles,
- Il précise les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Le présent règlement s'applique à tout le personnel de la Commune de la Suze et du foyer logement, quel que soit son statut. Il s'adresse à chacun dès lors qu'il se trouve sur son lieu de travail, voire en dehors s'il effectue une tâche au nom de la Commune de la Suze.

Le règlement Intérieur a reçu un avis favorable par le Comité technique réuni le 7 novembre 2022.

Délibération n°140/2022 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique ;

Considérant la nécessité pour la commune de La Suze sur Sarthe de se doter d'un règlement intérieur s'appliquant à l'ensemble du personnel communal précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services,

Considérant que le projet de règlement intérieur soumis à l'examen du Comité Technique a pour ambition de garantir un traitement équitable des agents et faciliter l'application des règles et prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière :

- de règles de vie dans la collectivité*
- de gestion du personnel, locaux et matériels,*
- d'hygiène et de sécurité,*
- de gestion de discipline*
- d'organisation du travail (congrés, RTT, HS...)*

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 7 novembre 2022,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 7 novembre 2022,

Après avoir entendu l'exposé de Jean-Marc COYEAUD,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

➤Adopte le présent règlement intérieur du personnel communal dont le texte est joint à la présente délibération,

➤Dit que le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

MODALITÉS DE MISE EN PLACE DU TÉLÉTRAVAIL

La période de confinement liée à la Covid 19 a joué un rôle d'accélérateur dans l'expérimentation du télétravail.

Le télétravail est une forme d'organisation du travail qui permet à l'agent de travailler ailleurs que dans les locaux habituels grâce aux nouvelles technologies (ordinateur portable, accès au réseau à distance...) Il repose sur le volontariat (demande écrite de l'agent et accord écrit de l'employeur) et peut être réversible en fonction des nécessités de service. Il permet à certains agents de travailler de façon isolée pour mieux se concentrer. Travailler à domicile permet également de réduire l'empreinte carbone en limitant les trajets domicile-travail.

L'éligibilité du télétravail se détermine par les activités exercées. Il ne concerne que les agents réalisant des activités de conception, de réflexion, d'étude, de saisie et de rédaction (comptes rendus, rapports, notes...) qui ne nécessitent pas une présence physique sur site et une relation à l'utilisateur.

La délibération détermine les conditions d'exercice. Sauf cas dérogatoire, il n'est prévu qu'une journée par semaine de télétravail pour un agent soit un jour fixe, soit un jour flottant.

Les modalités de mise en place du télétravail ont reçu un avis favorable du Comité Technique réuni le 7 novembre 2022.

Sabrina BRETON indique que les binômes ne peuvent pas être en télétravail en même temps.

Annick GUILLAUMET demande si les agents peuvent changer d'avis et revenir au travail en présentiel.

Jean-Marc COYEAUD répond affirmativement.

Sophie FRANÇAIS soulève le problème de sécurité sur les ordinateurs des agents en télétravail, sachant qu'ils ont accès aux données confidentielles.

Emmanuel D'AILLIERES indique qu'il y a un réseau sécurisé.

Philippe FAGES demande ce qu'il se passe en cas d'accident qui intervient chez l'agent en télétravail.

Jean-Marc COYEAUD répond qu'il s'agit d'un accident du travail.

Délibération n°141/2022 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 7 novembre 2022,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 7 novembre 2022,

Après avoir entendu l'exposé de Jean-Marc COYEAUD,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

➤ **Décide** de mettre en place le télétravail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées ci-dessous :

Le Maire rappelle à l'assemblée :

La transformation numérique a, en quelques années, bouleversé nos modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthodes de pensée. Pour l'administration, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter ; c'est aussi d'en tirer pleinement parti tant pour moderniser ses modes de fonctionnement que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions. La période de confinement liée à la Covid 19 a joué un rôle d'accélérateur dans l'expérimentation de ce mode de travail.

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Considérant qu'un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents qui peuvent également être absents du bureau (au titre des congés, d'une autorisation de travail à temps partiel, d'une formation ou encore d'un congé maladie), car, contrairement à lui, ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle.

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Eligibilité

L'autorité territoriale ou la directrice générale des services apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur.

- Détermination des activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail les activités de conception, de réflexion, d'étude, de saisie et de rédaction (comptes rendus, rapports, notes...) qui ne nécessitent pas une présence physique sur site et une relation à l'utilisateur, telles que présentées dans le tableau ci-après non exhaustif. La nature du travail est telle, qu'il est possible, d'un point de vue opérationnel, de l'accomplir en dehors des locaux communaux.

	Tâches
<i>Gestion administrative</i>	<i>Rédaction de rapports, dossiers, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, actes administratifs, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges</i> <i>Instruction de dossiers dématérialisés</i> <i>Saisie et vérification de données</i> <i>Préparation de réunions</i> <i>Elaboration de tableaux graphiques</i>
<i>Veille selon le domaine d'activités</i>	<i>Veille réglementaire, juridique, technique, technologique...</i>

A contrario, ne sont pas éligibles les postes de travail ou les activités nécessitant :

- *Une présence physique de l'agent pour la réalisation des missions et des activités qui lui incombent*
- *Des activités sur des fonds, documents papier ou outils non transportables*
- *Les activités nécessitant le transport de documents papier contenant des données confidentiels et/ou personnelles.*

L'accès aux logiciels métiers à distance sera étudié au cas par cas.

Conditions matérielles requises

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie.

Il doit disposer d'une ligne internet en bon état de fonctionnement, suffisante pour ses besoins professionnels.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.

Le télétravailleur exerce en principe ses fonctions seul à son domicile. A tout le moins, il ne doit pas être dérangé par des personnes étrangères à son activité professionnelle. Il ne peut ainsi avoir à surveiller ou s'occuper de l'entourage éventuellement présent.

Ses interlocuteurs professionnels doivent pouvoir supposer que son environnement de travail est celui habituel, du bureau.

Article 3 : Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Il doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Le télétravailleur s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, l'agent ne doit pas être amené à devoir imprimer des documents chez lui. Le télétravailleur devra donc anticiper la préparation de sa journée et privilégier les documents accessibles sur le réseau.

L'équipement des télétravailleurs sera fourni par l'employeur. Il n'est pas autorisé de télétravailler sur un ordinateur personnel. L'administration mettra à disposition du salarié un ordinateur portable connecté au réseau du travail, la messagerie professionnelle et certaines applications nécessaires.

Article 4 : Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

- Temps de travail

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents présents dans la collectivité. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Par ailleurs, aucun télétravail ne doit en principe être accompli en horaires de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces plages horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par mail et par téléphone professionnel (par téléphone portable pro, via l'application Teams ou un transfert d'appel sur son téléphone personnel)

L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant les plages horaires de présence obligatoire. Toutefois, durant la pause méridienne, l'agent n'étant plus à la disposition de son employeur, il est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

- Sécurité et protection de la santé

Le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera les assistants de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

Article 5 : Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.*

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent chargé d'une fonction d'inspection (ACFI) et de l'assistant ou de conseiller de prévention.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.*

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail remise en question.

** Comité Social Territorial au 1^{er} janvier 2023*

Article 6 : Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent en situation de télétravail doit être joignable sur ces horaires de travail. L'agent doit être en mesure de rendre compte des missions exercées en télétravail.

Un bilan sera réalisé dans le cadre de l'entretien professionnel ou à tout moment par le supérieur hiérarchique.

Article 7 : Télétravail temporaire

Une autorisation temporaire de télétravail peut être accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site, ou bien pour une mission ponctuelle spécifique sur autorisation de la Directrice Générale des Services.

Un agent ne peut en aucun cas exercer ses fonctions en télétravail sans autorisation préalable.

Article 8 : Modalités et quotités autorisées

Modalités

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par mois. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

Les journées de télétravail sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire. L'agent devra être présent lorsque son binôme sera absent (congés annuels, maladie, formation...)

Quotités

Option 1 :

La quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ne peut être supérieure à 1 jour par semaine. Le jour de télétravail est le : ☐ Mardi ☐ Mercredi ☐ Jeudi

Les agents à temps partiels ou à temps non-complet peuvent candidater au télétravail. Le jour de télétravail sera déterminé en fonction de leur emploi du temps.

Option 2 :

La quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail et déterminées en « jours de flottants » l'agent bénéficie d'un compteur de 3 jours flottants par mois maximum dans la limite de 2 jours par semaine après validation de son supérieur.

L'agent doit faire une demande d'utilisation de ses jours au moins 48h avant la date souhaitée.

Les jours télétravaillables sont les : ☐ Mardi ☐ Mercredi ☐ Jeudi

Il peut être dérogé à ces quotités :

- *Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du médecin du travail ;*
- *Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site ou bien pour une mission ponctuelle.*

Article 9 : Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur prend en charge et met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- *Ordinateur portable*
- *Accès à la messagerie professionnelle*
- *Accès à la visio-conférence*
- *Accès à un système d'échange instantané*
- *Accès aux logiciels indispensables à l'exercice de ses fonctions*
- *Accès via VPN au serveur de la Mairie*

Aucun moyen d'impression est mis à la disposition au domicile de l'agent. Les photocopieurs/ imprimantes étant installés sur le serveur, il est possible d'imprimer à distance. L'agent devra s'organiser dans son travail pour la récupération de ces documents. En aucun cas le suivi des impressions sera assuré par un agent présent dans le service.

L'employeur ne prend pas en charge les coûts d'électricité liés au télétravail ni coût du chauffage.

Le mobilier est à la charge du télétravailleur.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, la collectivité mettra en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste

nécessaires sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre.

Article 10 : Les modalités de formation

Les agents concernés par le télétravail recevront une information de la collectivité afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

Article 11 : Procédure

Demande

Tous les agents peuvent postuler au télétravail, quels que soient leur catégorie et leur statut (titulaire ou contractuel), dès lors que leurs missions le permettent.

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent selon le formulaire validé par le Comité Technique (Comité Social Territorial au 1/1/2023). Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le lieu d'exercice.

Le télétravail repose sur une organisation de travail exigeante, qui ne correspond pas à tout agent, il demande de l'autonomie et rigueur. Il s'agit d'un contrat de confiance entre le télétravailleur et son encadrant et, sans l'accord de ce dernier, le télétravail ne pourra pas être mis en place.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande. Cette attestation devra comporter les éléments suivants :

- *Test de connectivité (en fonction des activités exercées par l'agent en télétravail)*
- *Attestation écrite de l'agent garantissant qu'il dispose d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et qui respecte les garanties minimales d'ergonomie.*

L'agent doit informer son assureur qu'il télétravaille à son domicile. Il doit ainsi fournir une attestation de son assureur précisant qu'il a bien pris acte de cette information.

Réponse

L'autorité territoriale, sur avis du chef de service et de la DGS, apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- *Les fonctions de l'agent exercées en télétravail ;*
- *Le lieu d'exercice en télétravail ;*
- *Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles ;*
- *La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail ;*

- *Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.*

Lors de la notification de cet acte, le chef de service remet à l'agent intéressé :

- *Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment : la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ainsi que la nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique ;*
- *Une copie des règles prévues par la délibération et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.*

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Refus

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

La commission administrative paritaire peut être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 : Période d'adaptation et modalités d'arrêt du télétravail

Une période d'adaptation de trois mois sera mise en place.

Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Article 14 : Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents.*

**Comité Social Territorial au 1^{er} janvier 2023.*

Article 15 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} décembre 2022.

FIXATION DE LA REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS

Le Conseil Municipal, lors de la séance du 4 juillet 2022, a validé la création de neuf emplois d'agents recenseurs, non titulaires, à temps non complet pour assurer le recensement de la population qui aura lieu du 19 janvier 2023 au 18 février 2023.

Comme pour le recensement de 1999, 2007, 2012 et 2017, il est proposé une rémunération mixte forfait/bulletin pour les agents recenseurs.

Une tournée de reconnaissance est demandée par l'INSEE afin de permettre un relevé exhaustif de toutes les adresses d'habitation à recenser et de procéder à une première estimation du nombre de logements du district. Il est prévu de 2 à 3 journées pour chaque agent pour réaliser cette tournée. Il est proposé une rémunération pour la tournée de reconnaissance à 123,32 € par agent. Il est également proposé de verser une indemnité forfaitaire de déplacement de 70€ pour les districts n°12, n°11, n°16, n°20 situés principalement en campagne et une indemnité forfaitaire de 110€ pour le district n°18 qui est le plus étendu en campagne.

Le recrutement des agents recenseurs a débuté. Cette mission est ouverte aux étudiants, personnes en recherche d'un complément d'activités, aux jeunes retraités...

Délibération n°142/2022 :

Le Maire rappelle la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations de recensement. Ces agents seront notamment chargés de distribuer, collecter les questionnaires à compléter par les habitants.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'[article L332-23 disposition 1 du code général de la fonction publique](#),

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu la délibération n°085/2022 portant sur la création de 9 postes d'agents recenseurs afin de réaliser le recensement de la population qui aura lieu du 19 janvier 2023 au 18 février 2023,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 7 novembre 2022,

Après avoir entendu l'exposé de Jean-Marc COYEAUD,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

✓ *Décide de fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit :*

- 0,58 € par formulaire « bulletin de logement » rempli (par agent)
- 0,58 € par formulaire « bulletin d'immeuble collectif » rempli (l'immeuble comprend plusieurs logements) (par agent)
- 1,18 € par formulaire « bulletin individuel » rempli (par agent)
- 5,85 € « bulletin de district » rempli (par agent)
- 22,94 € par séance de formation soit 43,70 € pour 2 séances (par agent)
- 123,32 € pour la tournée de reconnaissance (par agent)
- 70€ d'indemnité forfaitaire de déplacement pour les agents chargés des districts n°12, n°11, n°16, n°20 situés principalement en campagne.
- 110€ d'indemnité forfaitaire de déplacement pour l'agent chargé du district n°18 le plus étendu en campagne.

✓ *Dit que la rémunération fixée pour les agents recenseurs est une rémunération brute.*

✓ *Dit que la dépense sera imputée à l'article 6218 du budget 2023*

**COMPLEMENT SUR INDEMNITE DU COORDONNATEUR COMMUNAL
POUR LE RECENSEMENT DE LA POPULATION 2023**

La préparation des opérations de recensement s'avère être plus complexe que prévu notamment du fait de la mise en place du nouvel adressage nécessaire à la fibre.

Le coordonnateur doit effectuer environ 500 changements d'adresses sur la plateforme de l'Insee avant d'organiser les tournées des recenseurs. Il est proposé de verser un complément de 400 € sur l'indemnité versée au coordonnateur.

Délibération n°143/2022 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L332-23 disposition 1 du code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu la délibération n°084/2022 portant sur la création et la rémunération d'un poste de coordonnateur communal pour le recensement de la population qui aura lieu du 19 janvier 2023 au 18 février 2023,

Considérant la rémunération du coordonnateur communal fixée à 1 200€ par cette même délibération,

Considérant le surcroît de travail auquel doit faire face le coordonnateur,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 7 novembre 2022,

Après avoir entendu l'exposé de Jean-Marc COYEAUD,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

- ✓ **Décide** de verser un complément de 400 € sur l'indemnité du coordonnateur de recensement initialement fixée à 1 200€.
- ✓ **Dit que** la rémunération fixée pour le coordonnateur est une rémunération brute
- ✓ **Dit que** la dépense sera imputée à l'article 6218.

CONVENTION DE PRISE EN CHARGE PARTIELLE
DES DEPENSES DE FORMATION D'UN POLICIER MUNICIPAL
SUITE A SA MUTATION

Un de nos policiers municipaux a demandé sa mutation sur la commune de Beaufort-en-Anjou à compter du 1^{er} janvier 2023.

Afin qu'il puisse exercer en tant que policier municipal sur notre commune, il a dû suivre une formation préalable de 6 mois totalement financée par La Suze, soit 18 866,40 €.

Suivant l'article L512-25 du Code Général de la Fonction publique, lorsque la mutation d'un fonctionnaire territorial intervient dans les trois années qui suivent sa titularisation, la collectivité territoriale verse une indemnité à la collectivité territoriale public d'origine au titre du coût de toute formation complémentaire suivie, le cas échéant, au cours de ces trois années.

D'un commun accord, il a été convenu entre La Suze et Beaufort-en-Anjou que chaque commune prenait à sa charge la moitié de la formation, soit 9 433,20 €. Il s'agit d'autoriser le Maire à signer la convention de prise en charge partielle des dépenses de formation initiale engagées par la Commune de La Suze sur Sarthe préalablement à la mutation d'un policier municipal.

Emmanuel D'AILLIERES dit qu'une réflexion est en cours pour son remplacement. Soit nous recrutons un autre policier municipal déjà formé de façon à ne pas payer une nouvelle formation, soit nous recrutons un Agent de Sécurité de la Voie Publique mais nous ne laisserons pas un seul agent pour la sécurité. Le chef de la police municipale est chargé d'évaluer les besoins et de nous soumettre des propositions car rien n'est arrêté pour le moment.

Délibération n°144/2022 :

Vu l'article L512-25 du Code Général de la Fonction publique,

Considérant la mutation d'un gardien-brigadier de police municipale au 1^{er} janvier 2023 sur la commune de Beaufort-en-Anjou,

Considérant la titularisation de ce gardien-brigadier de police municipale au 1^{er} juillet 2021 sur la commune de La Suze sur Sarthe,

Considérant le coût de sa formation préalable financée par la commune de La Suze sur Sarthe,

Vu la convention de prise en charge partielle des dépenses de formation initiale engagées par la Commune de La Suze sur Sarthe préalablement à sa mutation par la commune de Beaufort-en-Anjou,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 7 novembre 2022,

Après avoir entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide,

A l'unanimité,

➤D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de prise en charge partielle des dépenses de formation initiale engagées par la Commune de La Suze sur Sarthe préalablement à la mutation d'un policier municipal par la commune de Beaufort-en-Anjou.

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE DEVELOPPEMENT DES SERVICES NUMERIQUES A LA MEDIATHEQUE

Depuis le début de l'année 2018, les adhérents de la Médiathèque, peuvent accéder gratuitement à la une plateforme de contenus Médiabox proposé par le Département :

- Musique : accès illimité à MusicMe (plus de 15 millions de titres) ; des partitions sont également consultables
- Cinéma : large choix de films. Possibilité de consulter 4 films/mois (voire plus car certains ne sont pas décomptés de ce forfait), 4 mois après leur sortie au cinéma, les films sont sur la plateforme, pendant 1 an) ; nombreux courts-métrages, possible de voir les films sur TV
- Autoformation : accès illimité (permis/codes Rousseau, soutien scolaire avec Maxicours, anglais avec MyCow, bureautique/informatique, conférences filmées)
- Presse : large choix de presse magazine également. Possibilité de consulter 4 revues /mois (voire plus car certains ne sont pas décomptés de ce forfait)
- une interface dédiée aux enfants avec un contenu adapté (jusqu'à 10 ans) : cinéma, musique, jeux, savoirs.

L'accompagnement du Département dans la conduite du projet numérique et la mise à disposition des ressources font l'objet d'une participation financière de la commune (0,20€ par habitant).

La Convention arrive à terme le 31 décembre 2022.

Il est proposé de renouveler la convention de partenariat avec le Département. Cette nouvelle convention est conclue pour une durée d'un an avec une échéance au 31 décembre 2023.

Délibération n°145/2022 :

Vu le souhait de la commune de développer des services numériques à la Médiathèque,

Vu la proposition du Département de La Sarthe de mettre à disposition une plateforme de contenus Médiabox, service de ressources numériques au bénéfice des usagers,

Considérant que l'accompagnement du Département dans la conduite du projet numérique et la mise à disposition des ressources fait l'objet d'une participation financière de la commune (0,20€ par habitant),

Vu la convention de partenariat pour le développement de services numériques en bibliothèque arrivant à terme le 31 décembre 2022 approuvée par le Conseil Municipal en date du 16 novembre 2021,

Vu la proposition de renouvellement de la convention de partenariat pour le développement de services numériques en bibliothèque pour une durée d'un an avec une échéance prévue au 31 décembre 2023,

Vu l'avis de la Commission « Communication, Culture, (Médiathèque, Danse) fêtes communales, marchés » réunie le 20 octobre 2022,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 7 novembre 2022,

Après avoir entendu l'exposé de Caroline ROTON-VIVIER,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

➤ **Approuve** la convention de partenariat avec le Département de la Sarthe pour le développement de services numériques en bibliothèque,

➤ **Autorise** le Maire à la signer.

AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TRIPARTITE
DE SALLES 43 RUE DES COURTILS
POUR L'ASSOCIATION LA SUZE EN LUMIERE

Le CCAS est propriétaire du bâtiment situé au 43 rue des Courtils composé d'un rez-de-chaussée et de 3 bureaux à l'étage.

Par délibération en date du 18 octobre 2016, la commune a signé une convention avec le CCAS pour pouvoir disposer des 3 salles à l'étage du bâtiment.

Les organisations syndicales Sud et CGT représentatives du personnel communal ont à disposition un bureau situé à l'étage conformément au décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical.

L'association La Suze en Lumière dispose d'un lieu de stockage pour les costumes nécessaires au spectacle son et lumière.

L'école de danse disposait également d'une salle d'environ 20 m² pour y entreposer les costumes du gala de danse. L'école de danse va vider cette salle au 31 décembre 2022 et l'association La Suze en Lumière souhaite en bénéficier car leur espace est devenu trop petit.

Il convient d'autoriser le maire à signer l'avenant à la convention tripartite entre le CCAS, la commune et l'association La Suze en lumière.

Maïté REQUENA-CARRE, Annabelle BAZIN ne participent pas au vote.

Délibération n°146/2022 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le CCAS, propriétaire du bâtiment situé au 43 rue des Courtils, n'a pas l'utilité du 1^{er} étage.

Vu la convention de mise à disposition des 3 salles à l'étage du bâtiment à la Commune approuvée par délibération du 18 octobre 2016,

Vu la convention de mise à disposition tripartite

Considérant que la salle pour entreposer les costumes du gala de danse de l'école de danse est disponible,

Vu la demande de l'association La Suze en lumière pour disposer d'un espace supplémentaire pour entreposer les costumes du spectacle son et lumière,

Vu l'avis de la Commission « Communication, Culture, (Médiathèque, Danse) fêtes communales, marchés » réunie le 20 octobre 2022,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 7 novembre 2022,

Après avoir entendu l'exposé de Caroline ROTON-VIVIER,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

➤ **Approuve** l'avenant à la convention de mise à disposition de l'étage du bâtiment situé 43 rue des Courtils entre le CCAS et la Commune.

➤ **Autorise** le Maire à la signer.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ESPACE DU BATIMENT
26 RUE DES COURTILS A LA COUSETTE

L'association « La Cousette » dont l'activité est la couture disposait d'une salle au 1^{er} étage de la piscine. Parmi ses adhérents, une personne est en situation de handicap et a beaucoup de difficultés à monter les marches. Le bâtiment du 26 rue des Courtils est disponible depuis que le Centre des Finances Publiques a fermé. Il est proposé de leur mettre à disposition un espace au rez-de-chaussée les jeudis de 13h30 à 18h et les samedis de 9h30 à 17h30. L'association devra ranger son matériel après chaque utilisation afin que la Commune puisse proposer cet espace à d'autres associations.

Sophie FRANÇAIS indique qu'il faut se préoccuper du mode de chauffage du bâtiment car la salle est grande et le coût de chauffage peut être important.

Délibération n°147/2022 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de l'association « La cousette » pour disposer d'un espace pour son activité de couture,

Considérant que le bâtiment 26 rue des Courtils est disponible depuis la fermeture du centre des Finances Publiques,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 7 novembre 2022,

Après avoir entendu l'exposé de Caroline ROTON-VIVIER,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

➤ **Approuve** la convention de mise à disposition de l'espace au rez-de-chaussée du bâtiment situé 26 rue des Courtils à l'association « La Cousette ».

➤ **Autorise** le Maire à la signer.

CONVENTION FOURRIERE ANIMALE AVEC MOLOSSES LAND

La convention avec la société Molosses Land arrive à échéance le 31 décembre 2022. Elle avait été conclue pour 3 années. La Commune fait appel à leurs services depuis 2015 et est satisfaite des services de cette société. Il est proposé de signer une nouvelle convention pour trois années du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 pour la capture, le transport et la garde des animaux errants.

La société Molosses Land basée à Longnes se charge totalement de l'animal dès son entrée en fourrière moyennant une adhésion de 0,65€ HT par habitant, soit pour 2023 :

0,65€ X 4 528 habitants = 2 943,20 €.

Pour information, le tarif par habitant n'a pas augmenté.

Délibération n°148/2022 :

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à l'instauration de mesures particulières à l'égard des animaux errants,

Vu les articles L.211-21 et L.211-22 du Code Rural,

Vu le projet de convention proposée par la société Molosses Land,

Considérant l'obligation faite aux communes de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats sur le territoire de la commune,

Considérant l'absence de fourrière animale communale,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 7 novembre 2022,

Ayant entendu l'exposé de Patrick LUSSEAU,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

➤ **Décide** d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de fourrière animale avec la société Molosses Land, à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2025, sachant que la contribution financière au service correspondra :

au coût de gestion de l'équipement au prorata du nombre d'habitants de notre commune, à hauteur de 0,65€ HT/habitant/an.

CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT CAF

Pour rappel, les financements bonifiés versés au titre des Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) de la CAF ont fait l'objet d'une réforme en 2020.

Afin de continuer de percevoir les aides de la CAF pour les accueils périscolaires et les mercredis récréatifs, la commune a intégré à l'issue de son CEJ la Convention Territoriale Globale (CTG) signée entre la Cdc et la CAF.

En parallèle, elle doit cependant signer une convention d'objectif et de financement pour percevoir le financement de base, la prestation de service ALSH -Périscolaire.

Cette prestation est complétée par le bonus Territoire CTG, qui fait l'objet d'un avenant à cette convention d'objectif et de financement.

Une autre subvention concerne le « pilotage du projet de territoire », il s'agit d'un soutien au poste de l'agent chargé de la coopération CTG. Une convention d'objectifs et de financement doit également être signée.

Délibération n°149/2022 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°098/2018 en date du 5 juin 2018 adoptant le renouvellement le Contrat Enfance Jeunesse entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Commune de la Suze sur Sarthe jusqu'au 31 décembre 2021,

Vu la Convention Territoriale Globale mise en place à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes du Val de Sarthe pour la période allant du 21 décembre 2018 jusqu'au 31 décembre 2022 entre la Caisse d'Allocations Familiales et la Communauté de communes du Val de Sarthe ;

Considérant qu'elle se substitue aux Contrats Enfance Jeunesse (CEJ), qui existaient auparavant avec les différentes collectivités du territoire,

Afin de continuer à percevoir les aides de la CAF pour les activités ALSH : accueil périscolaire et mercredis récréatifs

Vu l'avenant pour intégrer la commune de La Suze sur Sarthe à la Convention Territoriale Globale de la communauté de communes du Val de Sarthe avec la CAF,

Vu la convention d'objectifs et de financements relative à la Prestation de service ALSH Périscolaire, vu l'avenant concernant le Bonus « Territoire CTG »,

Vu la convention d'objectifs et de financements relative au Pilotage du projet de territoire,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 7 novembre 2022,

Ayant entendu l'exposé de Sabrina BRETON et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

➤ **Autorise** le Maire à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales :

- la convention d'objectifs et de financements relative à la Prestation de service ALSH Périscolaire ainsi que l'avenant à cette convention concernant le bonus « Territoire CTG »

- la convention d'objectifs et de financements relative au Pilotage du projet de territoire.

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE HANDBALL LA SUZE **FLOCAGE LOGO**

Le club Handball de La Suze a équipé ses joueurs d'un ensemble de 174 maillots sur lesquels est apposé le logo de la Commune. L'apposition du logo sur les maillots est un avantage pour notre commune en termes de communication.

Procès-Verbal du conseil municipal du 15 novembre 2022 mis en ligne le 14 décembre 2022
Une délibération du 5 mai 2010 attribue une subvention exceptionnelle de 3,05€ pour l'inscription du logo de la Commune sur les tenues vestimentaires. Il est proposé de leur verser 530,70 € pour les 174 maillots.

Délibération n°150/2022 :

Vu la délibération du conseil municipal du 5 mai 2010 décidant d'attribuer aux clubs sportifs une subvention exceptionnelle de 3,05€ pour l'inscription du logo de la Commune de La Suze sur la tenue vestimentaire qui sera remise aux membres du Club.

Ayant entendu l'exposé de Patrick LUSSEAU,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- *Décide d'accorder une subvention de 3,05 € par logo au club de Handball de La Suze pour le flochage du logo de la ville sur leurs tenues vestimentaires sur présentation de justificatifs.*
- *Décide de verser une subvention de 530,70€ correspondant à 174 logos.*

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Conseils Municipaux : Mardi 13 décembre 2022, Mardi 24 janvier 2023 (Débat d'Orientation Budgétaire), Mardi 21 mars 2023 (Budget), Mardi 9 mai 2023, Mardi 27 juin 2023

Commission Finances : Lundi 5 décembre 2022, Lundi 16 janvier 2023, Lundi 13 mars 2023, Mardi 2 mai 2023, Lundi 19 juin 2023

Collecte de la banque alimentaire : vendredi 25 et samedi 26 novembre 2022.

Réunion publique sur la révision du PLU Mardi 22 novembre 2022 à 18h à la salle des fêtes.

M. Le Maire propose une rencontre pour les élus intéressés le lundi 21 novembre à 18h30 Salle du Conseil municipal.

Opération « Une naissance, un arbre » : les élus sont invités à se joindre aux parents à la plantation des arbres le 26 novembre 2022 à 10h30 au Parc des Provinces. Delphine DELAHAYE demande la participation d'élus pour servir le chocolat chaud et le café aux parents et enfants.

Vœux du Maire à la population : Lundi 9 janvier 2022 à 18h à la Salle des Fêtes.

Vœux du Maire au Personnel : Vendredi 13 janvier 2022 à 18h30 à la Salle des Fêtes. A cette occasion, les conseillers municipaux sont invités avec leur conjoint et leurs enfants.

Emmanuel D'AILLIERES informe l'assemblée, que suite à une réunion en visio avec le Préfet et le directeur d'ENEDIS au sujet **des coupures éventuelles d'électricité** cet hiver. Un protocole est mis en place et nous serons prévenus 3 jours avant la coupure qui devrait intervenir probablement le soir de 18h à 20h pendant 2 heures. Les particuliers pourront être prévenus par SMS en s'inscrivant le site « Mon ecowatt.fr » ou en téléchargeant l'application.

Le secrétaire de séance

Patrick CORVAISIER



Le Maire

Emmanuel D'AILLIERES

